



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/860
20 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil la communication ci-jointe émanant du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre datée du 11 juillet 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, la Déclaration commune qui a été publiée à l'issue des entretiens que les représentants de la Commission spéciale créée par la disposition 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et ceux de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont eus les 4 et 5 juillet 1994 à Bagdad avec les représentants du Gouvernement iraquien.

Comme on le sait, je me suis engagé le 18 mars dernier à présenter au Conseil en juillet 1994, lorsqu'il reverrait la situation conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991), un exposé complet sur le degré d'application des paragraphes 8 à 13 de cette même résolution, pour autant que la teneur de ces dispositions relève de la compétence de la Commission spéciale. Je suis maintenant prêt à faire oralement le point de la situation devant le Conseil au moment qui conviendra à celui-ci. Mais il serait peut-être utile que je donne déjà ici un bref aperçu des constatations dont je rendrai compte.

En ce qui concerne la première tâche de la Commission spéciale – repérer et détruire ou supprimer de toute autre manière les armes de destruction massive de l'Iraq et les moyens qui lui permettent de les fabriquer, tels que ces armes et moyens sont définis au paragraphe 8 de la résolution 687 (1991) –, la situation, sauf élément nouveau inattendu, est la suivante :

a) Les armes chimiques, précurseurs et moyens servant à leur fabrication déclarés ou autrement identifiés ont été détruits;

b) Les installations de recherches biologiques déclarées ont été éliminées et les souches biologiques qui inquiétaient la Commission supprimées;

c) La Commission pense maintenant être en possession d'éléments crédibles et savoir ce qu'il en est de la totalité des missiles iraqiens de portée supérieure à 150 kilomètres; elle croit que les missiles qui restaient en Iraq après les hostilités ont été détruits. L'Iraq a mis fin au programme qu'il avait établi en vue de mettre au point un missile balistique de longue portée à deux étages.

Il faudra sans tarder entreprendre, avec le concours des États Membres, de faire complètement la lumière sur tous les aspects des programmes que l'Iraq avait établis dans les domaines indiqués ci-dessus. Cela aurait déjà pu être fait si l'Iraq avait mis les documents concernant ces programmes à la disposition de la Commission. Mais comme il a persisté à affirmer que ces documents avaient été détruits, il a fallu procéder autrement pour vérifier les informations qu'il a données, ce qui a pris davantage de temps. La Commission espère pouvoir bientôt déclarer au Conseil, comme celui-ci l'a demandé, qu'elle sait maintenant ce qu'il en est exactement des programmes que l'Iraq avait établis.

La seconde tâche de la Commission spéciale et de l'AIEA consiste à contrôler et vérifier en permanence que l'Iraq, comme il s'y est engagé,

/...

n'emploie, ne met au point, ne fabrique, ni n'acquiert aucun des éléments qui lui sont interdits aux paragraphes 8, 9 et 12 de la résolution 687 (1991).

Il y a un an, en juillet 1993, lorsque je m'étais rendu à Bagdad, l'Iraq s'est déclaré prêt à respecter (S/26127) les plans de contrôle et de vérification continus approuvés dans la résolution 715 (1991). Cela représentait un net revirement de la part d'un pays qui avait jusqu'alors bloqué toutes les tentatives faites par la Commission spéciale pour établir un certain contrôle permanent sur ses moyens en matière d'armes à double capacité. Ce revirement a été confirmé officiellement lorsque le Ministre iraquien des affaires étrangères, dans une communication datée du 26 novembre 1993 et adressée au Président du Conseil (S/26811, annexe), a déclaré que son gouvernement avait décidé d'accepter les obligations énoncées dans la résolution 715 (1991), entre autres les plans de contrôle et de vérification.

Depuis, l'Iraq coopère pleinement à la mise en place d'un contrôle et d'une vérification continus dans les domaines relevant de la compétence de la Commission spéciale. Il a fait en janvier 1994 les premières déclarations formelles prévues dans le plan de contrôle, ce qui a permis à la Commission de prendre des dispositions pour contrôler chaque installation de la manière qui lui paraissait le mieux convenir. La Déclaration commune ci-jointe indique ce qui a pu être fait depuis pour mettre le système en place afin de pouvoir contrôler tous les aspects, y compris l'aspect nucléaire.

Il reste à établir le dispositif de contrôle des exportations/importations, qui est un élément majeur des plans de contrôle et de vérification continus. La Commission spéciale et l'AIEA ont présenté au Comité des sanctions une proposition commune à ce sujet, puisque la résolution 715 (1991) prescrit à ces trois organes de mettre au point à l'intention du Conseil les modalités d'un mécanisme de cette nature. Lorsque le Comité aura approuvé cette proposition, et on espère qu'il le fera bientôt, celle-ci sera soumise au Conseil.

La Commission et l'AIEA pensent qu'avec la mise en place d'un système de contrôle et de vérification, comprenant le dispositif de contrôle des exportations/importations et qui aura fait la preuve qu'il est opérationnel, on aura un régime efficace, répondant aux prescriptions du Conseil de sécurité et pouvant être durablement appliqué. Cela sera d'autant plus vrai que la Commission et l'AIEA conserveront le droit – et l'Iraq le leur a reconnu – de procéder, dans le cadre de ce régime, à des inspections sans avis préalable conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Lorsqu'elles jugeront que ce régime efficace et durablement applicable est en place, elles en informeront immédiatement le Conseil. L'essentiel sera que l'Iraq continue d'apporter sa coopération.

Je donnerai tous les éléments d'information complémentaires dans l'exposé oral que je ferai devant le Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président exécutif

Bureau de la Commission spéciale

(Signé) Rolf EKÉUS

/...

PIÈCE JOINTE

Déclaration commune

1. Il a été décidé d'un commun accord d'organiser des pourparlers de haut niveau à Bagdad les 4 et 5 juillet 1994 entre une délégation du Gouvernement iraquien conduite par le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, d'une part, et, d'autre part, une délégation de la Commission spéciale conduite par son directeur exécutif, l'Ambassadeur Rolf Ekéus, et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conduite par le responsable de son groupe d'action, M. Maurizio Zifferero. Les deux parties se proposaient au cours de ces entretiens d'examiner les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 8 à 13 de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes du Conseil.

2. Des concertations ont porté sur les évaluations respectives des progrès réalisés en ce qui concerne les deux principales responsabilités incombant à la Commission spéciale et à l'AIEA, à savoir l'identification et la destruction ou la neutralisation des armes iraquiennes de destruction massive ou des capacités iraquiennes de production de ces armes; on se proposait également de mettre en place et en oeuvre un système effectif de contrôle et de vérification tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991). Les membres du Conseil de sécurité ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt les résultats de cet examen avant le début de leurs prochaines délibérations en juillet 1994.

3. La Commission spéciale et l'AIEA se sont accordées à reconnaître que la première de ces tâches était presque achevée étant donné que les armes et les capacités déclarées ou autrement identifiées comme interdites avaient été détruites. Il a été décidé que la Commission, l'AIEA et l'Iraq s'efforceraient de mener cette tâche à bien dans les meilleurs délais. On saisirait le moment opportun pour exécuter les opérations restantes au cours de nouveaux entretiens et en procédant à des vérifications indépendantes.

4. S'agissant de la deuxième des tâches indiquées ci-dessus, la Commission, l'AIEA et l'Iraq ont noté avec satisfaction que grâce à leurs efforts et à leur étroite coopération, des progrès sensibles avaient été réalisés dans tous les domaines couverts par le plan de contrôle et de vérification continus. La Commission a indiqué qu'en ce qui concerne les missiles, les principaux programmes d'inspection et de surveillance avaient été exécutés de même que l'étiquetage des missiles iraqiens à courte portée qu'il restait encore à contrôler. On procédait actuellement à l'étiquetage du matériel à vérifier. Pour ce qui est des armes chimiques et des principales installations directement concernées, les programmes de contrôle avaient été exécutés. On envisageait de terminer dans le cours des deux prochains mois des programmes analogues portant sur d'autres installations, notamment des raffineries de pétrole et des usines d'engrais. Dans le domaine biologique, on a identifié près de 70 installations à inspecter et des programmes seront établis dans les mêmes délais. Dans le domaine nucléaire, l'AIEA a indiqué que le plan de surveillance de l'environnement était maintenant bien établi et allait continuer à se développer. Ayant reçu de l'Iraq les informations complémentaires demandées au titre de son plan de contrôle et de vérification continus, l'AIEA dispose

maintenant d'informations suffisantes à l'appui de ses activités de surveillance. La Commission et l'AIEA ont indiqué que les plans d'installation de détecteurs dans tous les domaines précités étaient bien avancés et que l'achat de matériel supplémentaire était en cours. Le Centre de Bagdad pour le contrôle et la vérification continus devrait en principe être opérationnel dans le courant du mois de septembre 1994. L'objectif de la Commission et de l'AIEA est de rendre ce système de surveillance opérationnel en septembre 1994.

5. La délégation iraquienne souligne que, pour sa part, elle a pris toutes les mesures prévues dans les dispositions pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) et que, par conséquent, le Conseil de sécurité devrait immédiatement appliquer les dispositions du paragraphe 22 de ladite résolution sans restrictions ni autres conditions.

6. La Commission spéciale et l'AIEA ont noté avec satisfaction la coopération constructive qu'ils ont reçue de l'Iraq et les efforts déployés par les autorités iraquiennes compétentes dans l'accomplissement de leurs tâches. La Commission, l'AIEA et l'Iraq sont convenus de maintenir le dialogue afin de poursuivre la réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité.

Bagdad, le 5 juillet 1994
